



Arrêt

**n°82 178 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 juin 2010, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été actualisée par un courrier daté du 18 mai 2011, émanant de son conseil.

1.2. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 31 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [Le requérant] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son rapport du 16 janvier 2012, le médecin de l'OE nous informe que l'information médicale en sa possession ne permet pas de confirmer le risque médical.

"Le défaut d'identification claire d'une maladie actuelle ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter, la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné".

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 27/09/2011) et de quitter le territoire des États-membres Schengen. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé qu'en l'occurrence, le requérant souffre de troubles mentaux, que la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, « [...] a été déclarée recevable sur base des premiers éléments médicaux transmis qui indiquaient la maladie. [...] » et que « [...] le requérant a pris soin par la suite de fournir de nouveaux documents médicaux précisant l'évolution de sa maladie. [...] », la partie requérante, soutient notamment, en substance, « [...] qu'en considérant que sur le fond il n'y a pas d'identification de la maladie, la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation formelle des actes administratifs [...] », justifiant son point de vue en faisant successivement valoir que « [...] l'Office des Etrangers n'a quant à lui pris sa décision au fond qu'en date du 25 janvier 2012 en prétendant ne pas pouvoir se prononcer sur le fondement de la demande en estimant qu'il ne disposait pas d'éléments [...] sur l'évolution de sa pathologie. [...] » et que « [...] le délai dans lequel la partie défenderesse prend une décision ne lui est pas imputable [...] ».

2.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif que, d'une part, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante a, notamment, fait valoir que « [...] le requérant est atteint d'un trouble anxieux sévère, de troubles dépressifs pouvant entraîner une forte agressivité, à défaut d'être contrôlé et encadré par un psychiatre. Il suit depuis de longues années un traitement psychiatrique doublé d'une prise de médicaments régulière [...] » et, d'autre part, que la partie requérante a joint à sa demande un certificat médical daté de mai 2010 corroborant ces affirmations et précisant, notamment, la nécessité d'un traitement médicamenteux et psychothérapeutique d'une durée « indéterminée » et a, le 18 mai 2011, adressé à la partie défenderesse un courrier comportant, en annexe, un certificat médical daté de mai 2011 confirmant l'existence, chez le requérant de « [...] troubles anxio-dépressifs sévères et une phobie sociale [...] », ainsi que la nature du traitement suivi et le caractère indéterminé de sa durée.

Le Conseil souligne également que l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'édicte formellement aucune obligation pour le demandeur de l'autorisation de séjour qu'il vise d'actualiser les renseignements utiles, transmis avec sa demande,

concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dans un tel contexte et compte tenu, par ailleurs, du fait qu'en l'occurrence, le délai écoulé entre l'introduction de la demande du requérant et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions, se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande du requérant pour rejeter celle-ci. Il lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à un tel constat, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité des diagnostics portés par les certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande, tels que rappelés *in limine* du rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sous le titre « Histoire médicale ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visées au moyen.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, d'une part, cette dernière ne saurait être suivie lorsqu'elle qu'elle semble déduire une obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des termes de la première phrase du § 1er, alinéa 3, de cette disposition, lus à la lumière de l'enseignement d'un arrêt n°22 330, prononcé le 29 janvier 2009 par le Conseil de céans. A cet égard, il s'impose, tout d'abord, de relever que la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse se réfère a été rendue dans un cas où le certificat médical que la partie requérante avait joint à sa demande ne précisait ni la pathologie, ni le traitement, soit des circonstances sensiblement différentes de celles de l'espèce, à laquelle l'enseignement de l'arrêt en cause ne saurait, dès lors, au demeurant, trouver à s'appliquer. Par ailleurs, il convient, ensuite, d'observer que si la disposition citée impose à l'étranger de transmettre « tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « avec la demande », termes dont il ne saurait être formellement déduit une quelconque obligation d'« actualisation » ultérieure.

D'autre part, s'agissant de l'invocation de l'enseignement de l'arrêt n°208.585, prononcé le 29 octobre 2010 par le Conseil d'Etat, portant que « [...] en ce qu'il revient à ériger en obligation, dans le chef du fonctionnaire médecin, d'examiner l'étranger et, pour celui-là et l'administration, de le contacter pour une éventuelle actualisation de sa demande, en cas de carence de celui-ci de le faire d'initiative l'arrêt attaqué viole l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil observe qu'elle n'est pas davantage pertinente, dès lors qu'en l'occurrence, l'argumentation de la partie requérante invoquant ce type d'obligations n'est pas celle qui a été retenue par le Conseil pour conclure au bien-fondé du moyen.

Enfin, le Conseil précise que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse à l'encontre de certains aspects du moyen unique, sont sans incidence en l'espèce, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui

précèdent que le présent arrêt conclut au bien-fondé d'un aspect du moyen unique dont la recevabilité n'a pas été contestée.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS